

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 février 2006

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 258 Rect.

présenté par  
M. Vanneste

-----  
**ARTICLE 8**

*(Art. L. 331-6 du code de la propriété intellectuelle)*

Avant le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le bénéfice de l'exception pour copie privée est garanti par les dispositions du présent article et des articles L. 331-7 à L. 331-9. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exprimer clairement la garantie du bénéfice de l'exception de copie privée, donnée par le projet de loi aux consommateurs. Le passage au numérique ne doit en effet pas se traduire, à cause des mesures techniques, par une régression de l'exception de copie privée à laquelle tous sont attachés.